

Luxembourg, le 02 NOV. 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur Patrick Klein
17a, an der Eschbaach
L-9153 DIRBACH

N/Réf.: 97123

Monsieur,

En réponse à votre requête du 2 septembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'une terrasse et le remplacement d'une fenêtre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section C de BOURSCHEID (an der Eschbaach), sous le numéro 1225/3702, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bourscheid, section C de Bourscheid, sous le numéro 1225/3702 conformément aux plans de construction et à la documentation soumis.
2. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute de la construction est interdit.
4. La forme ainsi que les dimensions de la terrasse seront les mêmes que celles de la terrasse existante. Aucune couverture (toiture) de la terrasse est autorisée. La démolition du revêtement couverture de l'ancienne terrasse sera permise.
5. Les anciennes dalles en béton de la terrasse seront remplacées par des plaques en béton sur un lit de gravillon perméable à l'eau.
6. La fenêtre sera remplacée par une porte de terrasse sans dépasser la largeur de l'ouverture existante et sera adaptée en hauteur vers le sol conformément à la documentation photographique soumise.
7. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
8. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Walsgerber
Conseiller

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID